



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

PREAMBULE

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais adopte la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57. Ce référentiel conduit le Syndicat mixte de préfiguration à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement permet de :

- Rappeler les normes applicables ;
- Décrire les procédures internes de la collectivité, dans le respect du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable ;
- Définir des règles de gestion, notamment en matière d'AE/CP et d'AP/CP ;
- Créer un référentiel commun.

Ce règlement a vocation à pouvoir évoluer et être révisé par délibération du Comité syndical. Toutefois, en cas d'évolution législative ou réglementaire, celle-ci s'imposera au présent document.

Table des matières

1_ Le cadre juridique du budget	4
1.1 : La définition du budget	4
1.2 : Les grands principes budgétaires et comptables	4
a) Le principe d'annualité budgétaire	4
b) Le principe d'unité budgétaire	5
c) Le principe d'universalité budgétaire	5
d) Le principe de spécialité budgétaire	5
e) Les principes d'équilibre et de sincérité budgétaire	5
1.3 : Le cycle budgétaire	6
a) Le débat d'orientations budgétaires	6
b) Le budget primitif : Présentation et niveau de vote	6
c) Les décisions modificatives	7
d) Le Compte Financier Unique (CFU)	7
2_ L'exécution budgétaire	8
2.1 : La nomenclature comptable	8
2.2 : L'exécution des dépenses	8
2.3 : Le circuit comptable des dépenses et des recettes	9
a) L'engagement juridique et comptable	9
b) La liquidation	9
c) Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes	9
d) Le paiement de la dépense	9
e) Le délai global de paiement	9
f) Les opérations de fin d'exercice	10
g) La clôture de l'exercice budgétaire	10
3_ La gestion pluriannuelle	11
3.1 : La définition des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP)	11
3.2 : Le vote des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP)	11
3.3 : La révision, la caducité et la clôture des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE)	12

1_Le cadre juridique du budget

1.1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du Syndicat mixte de préfiguration est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Sauf disposition réglementaire exceptionnelle, le budget primitif est voté par le Syndicat mixte de préfiguration au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Il est l'acte par lequel, le Comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place ;
- en recettes : les réalisations de recettes peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget pourra comporter deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué des différentes décisions budgétaires : budget primitif (BP), éventuellement d'un budget supplémentaire (BS) et de décisions modificatives (DM).

1.2 : Les grands principes budgétaires et comptables

a) Le principe d'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et les dépenses pour un exercice se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe comprend cependant quelques aménagements :

- La « journée complémentaire » : période correspondant à la journée comptable du 31 décembre et pouvant être prolongée jusqu'au 31 janvier. Cette période permet de comptabiliser, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus ou des recettes correspondant à des droits acquis, avant le 31 décembre. Elle permet également l'exécution des opérations d'ordre.
- Les dépenses et les recettes de fonctionnement de l'année civile qui n'auraient pas pu être payées faute de réception de la facture (mais pour lesquelles le service fait a été constaté) doivent faire l'objet d'un rattachement à l'exercice auquel elles se rapportent. Ce mécanisme comptable permet de faire peser sur le résultat de l'exercice la totalité des dépenses et des recettes de l'exercice, et ce même si elles sont payées l'année suivante.
- Les autorisations d'engagement (AE) en fonctionnement ou le cas échéant les autorisations de programme (AP) en investissement et crédits de paiement (CP) : elles permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- Les reports de crédit : dépenses et recettes engagées mais non mandatées au 31 décembre. Ces dépenses sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement.

b) Le principe d'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes du Syndicat mixte de préfiguration doivent normalement figurer dans un document unique.

c) Le principe d'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- La règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes (chacune d'entre elles doit figurer au budget pour son montant intégral) ;
- La règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée (l'ensemble des recettes du budget financent l'ensemble des dépenses).

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opération sous mandat).

d) Le principe de spécialité budgétaire

La spécialisation des crédits interdit que des crédits ouverts dans un chapitre budgétaire déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre.

Cependant, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, ce principe est atténué dans le cadre de la M57. Le Comité syndical peut ainsi déléguer au Président la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des crédits de chacune des sections. Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

e) Les principes d'équilibre et de sincérité budgétaire

L'équilibre du budget est acquis sous trois conditions (article L1612-4 du CGCT) :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère ;
- L'autofinancement dégagé en recettes d'investissement (constitué du prélèvement sur les recettes de fonctionnement, des dotations aux amortissements et aux provisions, et des recettes propres) couvre le remboursement en capital de la dette inscrit en dépenses.

Pour vérifier cette règle, il faut que l'évaluation des dépenses et des recettes soit sincère, sans surévaluation ou sous-évaluation manifeste.

L'équilibre du compte financier unique prend en compte également les reports de dépenses et recettes sur l'exercice suivant.

1.3 : Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif soumis au vote en année N+1.

ETAPE		DELAÏ REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS
DOB	Débat d'Orientations Budgétaires	Dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir
BP	Vote du Budget Primitif	Avant le 15 avril de l'année N (délai réglementaire au plus tard) ou 30 avril de l'année N en cas de renouvellement du Comité syndical	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice
DM	Vote de la Décision Modificative		La DM permet de faire des ajustements de crédits
CFU	Vote du Compte Financier Unique	Au plus tard le 30 Juin N+1	Le CFU arrête les comptes de l'exercice écoulé.

a) Le débat d'orientations budgétaires

Conformément aux articles L2312-1 et L 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les collectivités de 3 500 habitants et plus, d'une présentation dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, du Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) au Comité syndical.

Le débat vise notamment à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et à informer le Comité syndical sur l'évolution de la situation financière du syndicat mixte. Il doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

b) Le budget primitif : Présentation et niveau de vote

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le comité syndical les recettes et les dépenses d'un exercice.

En dépenses, les crédits budgétaires sont limitatifs et les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés.

En recettes, les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté au Comité syndical. Le Président communique aux membres du Comité les rapports correspondants, les pièces et documents nécessaires à leur information.

Le budget de l'année N n'étant pas voté avant le 1^{er} janvier N au sein de la collectivité, l'exécutif du Syndicat Mixte peut jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L1612-1 du CGCT).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Le Comité syndical peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (article L2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Comité syndical procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

L'instruction comptable et budgétaire M57 prévoit la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (cf. : le principe de spécialisation des crédits).

L'assemblée délibérante pourra également voter des autorisations de programme (en investissement) ou autorisation d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le budget du Syndicat Mixte est voté par chapitre.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat.

c) Les décisions modificatives

Des impératifs de diverses natures, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent amener le Comité syndical à actualiser les crédits votés lors du budget primitif. Ces décisions modificatives sont considérées comme de simples ajustements nécessités par des événements non connus lors de la préparation de celui-ci.

d) Le Compte Financier Unique (CFU)

A la fin de chaque exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Le compte financier Unique est un document de synthèse retraçant l'exécution budgétaire et déterminant les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement. Il est présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

2_L'exécution budgétaire

2.1 : La nomenclature comptable

Les dépenses et les recettes du budget sont classées selon une imputation budgétaire et comptable au niveau le plus détaillé.

Le chapitre correspond en règle générale aux deux premiers chiffres du compte par nature. Il existe en outre des chapitres globalisés qui regroupent des comptes par nature ayant entre eux une certaine homogénéité économique.

En réel :

- Chapitre 011 : Charges à caractère général
- Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés
- Chapitre 013 : Atténuation de charges
- Chapitre 014 : Atténuation de produits
- Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante
- Chapitre 66 : Charges financières

En ordre :

- Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections
- Chapitre 041 : Opérations patrimoniales
- Chapitre 042 : Opération de transfert entre sections
- Chapitre 043 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

2.2 : L'exécution des dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation réglementaire (article L2342-2 du CGCT), qui doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses et recettes réalisées.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser. Elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

2.3 : Le circuit comptable des dépenses et des recettes

a) L'engagement juridique et comptable

Préalablement à la signature d'un marché, d'une convention, etc..., un engagement comptable est nécessaire. Il constate comptablement l'engagement juridique et il permet de réserver les crédits budgétaires à cet effet.

En résumé, l'engagement comptable permet de :

- vérifier l'existence des crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture (rattachements et reports).

b) La liquidation

Il s'agit de vérifier la réalité de la créance et arrêter le montant de celle-ci. A réception des factures, le « service fait » est attesté au regard de la bonne exécution des prestations ou de la livraison des fournitures.

c) Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes

Le service financier vérifie la cohérence des éléments transmis par les services :

- imputations comptables utilisées ;
- disponibilité des crédits ;
- exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Il émet alors, les mandats, titres et bordereaux qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

d) Le paiement de la dépense

Le comptable public exerce son contrôle sur :

- la validité des documents transmis par l'ordonnateur pour paiement ;
- le caractère libératoire du règlement (le paiement est bien destiné au fournisseur indiqué) ;
- les imputations ;
- la disponibilité des crédits.

e) Le délai global de paiement

Le décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 a mis en place un délai global de paiement de 30 jours divisés en deux parties :

- 20 jours pour l'ordonnateur ;
- 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de :

- soit la date de réception de la facture par la collectivité ;
- soit, dans le cas d'une réception de facture sans réalisation de la prestation ou de la livraison des fournitures, de la date de la livraison ou de la réalisation des prestations ;
- soit de la date de réception de la facture par un maître d'œuvre extérieur à la collectivité ;
- soit dans le cas d'un solde de marché, de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la facture n'est pas conforme aux obligations contractuelles du créancier.

Le délai global de paiement reprendra au moment où le fournisseur ou le prestataire aura régularisé la situation.

f) Les opérations de fin d'exercice

En section de fonctionnement, il est procédé en fin d'exercice, aux rattachements des charges (dépenses engagées mais non mandatées dont le service est fait avant le 31 décembre) et aux rattachements des produits (recettes acquises au 31 décembre mais non titrées).

Ces opérations comptables permettent de comptabiliser l'ensemble des charges et produits de l'exercice concerné.

En section d'investissement (hors AP), il est procédé en fin d'exercice, aux reports de crédits ou restes à réaliser, en dépenses (dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre) et en recettes (recettes certaines, engagées et n'ayant pas donné lieu à un titre au 31 décembre).

Ces restes à réaliser ont une incidence sur le solde du compte administratif N : détermination du besoin de financement (compte 1068) et affectation du résultat de la section de fonctionnement (002).

Ils sont repris dans le budget de l'exercice N+1 à l'occasion du vote primitif. L'état des restes à réaliser de l'exercice N est signé par l'ordonnateur et envoyé au comptable public en début d'exercice N+1 afin de procéder notamment au règlement des dépenses d'investissement correspondantes.

g) La clôture de l'exercice budgétaire

L'exécution budgétaire de l'exercice se concrétise par un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget : le compte financier unique.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président en Conseil d'Administration et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le Compte Financier Unique vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

3_La gestion pluriannuelle

3.1 : La définition des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP)

L'emploi des Autorisations de Programme (AP) en section d'investissement et des Autorisations d'Engagement (AE) en section de fonctionnement permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité budgétaire et d'autoriser les dépenses pluriannuelles.

Cette modalité de gestion permet de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'un investissement pluriannuel ou d'une charge pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissements ou de fonctionnements. Elles perdurent jusqu'à leur annulation ou clôture. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations ne peuvent concerner les frais de personnel ou des subventions à des organismes privés.

Chaque Autorisation de Programme (AP) ou Autorisation d'Engagement (AE) comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement (CP).

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés. Ces Crédits de Paiement (CP) sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement (CP).

3.2 : Le vote des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP).

Le Comité syndical est compétent pour voter, réviser, annuler ou clôturer une Autorisation de Programme (AP) ou Autorisation d'Engagement (AE).

Elles sont votées par une délibération distincte de celle d'une décision budgétaire. La délibération doit préciser l'objet, le montant et la répartition pluriannuelle des crédits.

Un état des Autorisations de Programme (AP) ou Autorisations d'Engagement (AE) peut être présenté à l'approbation du Comité syndical, plusieurs fois dans l'année, en fonction des besoins de mise à jour.

Dans tous les cas, un état sera présenté à l'approbation du Comité syndical, au moment du vote du budget primitif. Cet état présente les Autorisations de Programme (AP) et/ou Autorisations d'Engagement (AE) en cours et leurs éventuels besoins de révisions, les nouvelles Autorisations de Programme (AP) et/ou Autorisations d'Engagement (AE) à créer, les Autorisations de Programme (AP) et/ou Autorisations d'Engagement (AE) à annuler ou clôturer. Un autre état sera présenté en fin d'exercice.

3.3 : La révision, la caducité et la clôture des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE)

La révision d'une Autorisations de Programme (AP) et/ou Autorisations d'Engagement (AE) consiste en la modification du montant voté à la baisse comme à la hausse. Une mise à jour de l'échéancier des Crédits de Paiement (CP) sera nécessaire et fera l'objet d'une délibération spécifique en Comité syndical.

En application de l'article L23.11-3 du CGCT, les Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procéder à leur annulation/clôture.

Le Comité syndical est compétent pour prononcer la clôture d'une Autorisation de Programme (AP) et/ou Autorisation d'Engagement (AE). La clôture a lieu lorsque les opérations budgétaires et comptables sont soldées ou lorsque la réalisation des opérations sont abandonnées ou annulées.